



**RÈGLEMENT 2025-1142
CONCERNANT LA TAXATION DE L'ANNÉE 2026**

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de pourvoir aux revenus pour assumer les dépenses générales de la Ville pour l'exercice financier 2026 et d'ordonner en conséquence la confection d'un rôle de perception de taxes et de redevances;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 15 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TAUX VARIÉS

Le conseil fixe, pour l'exercice financier 2026, conformément aux dispositions de la loi, différents taux d'imposition foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

ARTICLE 3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES RÉSIDUELS (TAUX DE BASE)

Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour payer en partie le coût des dépenses courantes de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, le taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels est de 1,62 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, excepté le secteur V-1 (zones de villégiatures comprenant le lac Cinq Cent, le lac Saint-Joseph, le lac Fer à Cheval et le lac Couillard) dont le taux est de 1,44 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation et du secteur V-2 (zones de villégiatures comprenant les autres zones de villégiatures) dont le taux est de 1,34 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Par le présent règlement et conformément à la loi, ces taux sont imposés et prélevés sur les biens-fonds imposables situés dans la municipalité.

ARTICLE 4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 3,86 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE 5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est de 4,62 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.



ARTICLE 6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est de 3,33 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE 7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est de 1,62 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE 8 COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

Conformément à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose le paiement d'une compensation pour services municipaux de cinquante cents (0,50 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation. Cette compensation sera prélevée à tout propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1).

Toutefois, advenant que le taux de la compensation excède pour une ou plusieurs unités d'évaluation le taux maximum autorisé pour cette compensation, celui-ci est alors ajusté afin que le montant imposé soit réduit en conséquence au niveau du montant de la compensation maximale autorisée par la loi pour les unités d'évaluation concernées.

ARTICLE 9 PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES EN PLUS D'UN VERSEMENT

Le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les acquitter en trois versements lorsque le total de ces taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint trois cents dollars (300 \$) et plus ou, si ce montant est différent, suivant le montant minimal que doit atteindre un tel compte en vertu du Règlement sur le paiement des taxes foncières en plusieurs versements découlant de la Loi sur la fiscalité municipale. La Municipalité et le débiteur sont alors assujettis aux règles suivantes :

- 9.1 Les versements exigés sont égaux pourvu qu'il soit possible de le faire.
- 9.2 Le premier versement est exigible dans les 30 jours de l'expédition d'une demande de paiement ou, s'il y a incompatibilité, à la date établie conformément à la loi qui régit la Municipalité pour l'exigibilité de la taxe.
- 9.3 Chaque versement postérieur au premier versement est exigible le 90^e jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.
- 9.4 Aux fins de la perception des taxes foncières, la Municipalité calcule pour chaque débiteur qui a droit de payer en plusieurs versements le montant de chacun et l'inscrit sur le compte.
- 9.5 La Municipalité indique également sur le compte la date d'exigibilité de chaque versement ou, si celle-ci ne peut être établie au moment de la confection du compte, la façon pour le débiteur de l'établir.



- 9.6 L'intérêt et le délai de prescription applicables aux taxes foncières municipales s'appliquent seulement sur le versement ou les versements exigibles suivant les modalités du présent règlement. Ainsi, seul le montant du versement échu est exigible lorsque le contribuable a le droit, en vertu du présent règlement, de payer en deux versements ou plus.
- 9.7 Le présent article s'applique également au supplément des taxes foncières municipales.

ARTICLE 10 TAXE D'EAU

Une taxe d'eau est imposée et sera prélevée auprès des propriétaires des immeubles de la Municipalité, suivant les taux ci-après énumérés :

10.1 Résidences

10.1.1 Par unité de logement au sens de la réglementation d'urbanisme :

a) Par unité d'habitation résidentielle unifamiliale	262,95 \$
b) Par unité de logement résidentiel ou autres (49 logements et moins)	262,95 \$
c) Par immeuble d'habitations résidentielles ou autres (50 logements à 110 logements)	10 743,80 \$
d) Par immeuble d'habitations résidentielles ou autres (111 logements et plus)	25 785,15 \$

10.1.2 Supplément à la taxe d'eau de base

Lorsque l'un ou l'autre des services ci-dessous énumérés est relié à une unité de logement, le tarif de l'eau est majoré selon le montant correspondant pour ce ou ces services, en sus du taux du paragraphe 10.1.1.

a) Par unité de logement avec piscine, supplément :	169,50 \$
b) Par unité de logement avec spa, supplément :	61,30 \$
c) Par unité de logement avec commerce autre que salon de coiffure, supplément :	195,00 \$

10.2 Commerces, industries et institutions

10.2.1 Tarif de base pour tout local commercial ou industriel, occupé ou non, ayant jusqu'à un maximum de 5 employés	493,40 \$
10.2.2 de 6 à 15 employés	756,60 \$
10.2.3 de 16 à 25 employés	1 257,50 \$
10.2.4 de 26 à 50 employés	1 694,30 \$
10.2.5 de 51 à 75 employés	2 529,10 \$
10.2.6 de 76 à 100 employés	3 364,15 \$
10.2.7 de 101 à 125 employés	4 199,00 \$
10.2.8 de 126 à 200 employés	6 697,20 \$
10.2.9 de 201 à 300 employés	10 036,85 \$
10.2.10 de 301 à 400 employés	13 382,73 \$
10.2.11 de 401 à 500 employés	16 722,48 \$
10.2.12 501 employés et plus	22 288,25 \$
10.2.13 Poste d'essence	756,60 \$



- | | | |
|-----------|--|--------------|
| 10.2.14 | Poste d'essence avec lave-auto automatique ou manuel | 2 696,20 \$ |
| 10.2.15 | Station-service | 1 360,15 \$ |
| 10.2.16 | Station-service avec lave-auto automatique, manuel et mécanique | 3 197,10 \$ |
| 10.2.17 | Lave-auto automatique ou manuel | 2 028,15 \$ |
| 10.2.18 | Garage, mécanique seulement | 1 026,30 \$ |
| 10.2.19 | Garage et concessionnaire d'automobiles | 2 028,15 \$ |
| 10.2.20 | Commerce de vente d'automobiles | 1 360,15 \$ |
| 10.2.21 | Brasserie, bar, restaurant, taverne et tout genre d'établissement de restauration : | |
| 10.2.21.1 | moins de 31 places | 1 026,30 \$ |
| 10.2.21.2 | de 31 à 60 places | 2 028,15 \$ |
| 10.2.21.3 | de 61 à 100 places | 3 030,05 \$ |
| 10.2.21.4 | 101 places et plus | 4 031,90 \$ |
| 10.2.22 | Blanchisserie | 3 364,15 \$ |
| 10.2.23 | Lavoir | 1 026,30 \$ |
| 10.2.24 | Usine de fabrication de béton | 10 300,10 \$ |
| 10.2.25 | Carrière | 10 728,20 \$ |
| 10.2.26 | Terrain de camping (par emplacement) | 42,75 \$ |
| 10.2.27 | Salon de coiffure 3 chaises et moins | 493,40 \$ |
| 10.2.28 | Salon de coiffure 4 chaises et plus | 756,60 \$ |
| 10.2.29 | Hôtel motel (par chambre en sus des autres services taxables) | 98,30 \$ |
| 10.2.30 | Gîte et maison de chambres (par chambre) | 98,30 \$ |
| 10.2.31 | Salle de quilles avec bar | 2 028,15 \$ |
| 10.2.32 | Salle de quilles | 1 026,30 \$ |
| 10.2.33 | Bar laitier | 493,40 \$ |
| 10.2.34 | Pépinière (zone agricole) | 2 028,15 \$ |
| 10.3 | Dans le cas d'un établissement hôtelier, en plus du tarif prévu pour les chambres, le tarif précité s'applique également pour les services de bar et de restauration offerts dans l'établissement. | |
| 10.4 | Pour mesurer la quantité d'eau consommée dans les établissements commerciaux, industriels et institutionnels, le conseil autorise, par le présent règlement, l'installation de compteurs d'eau, habilite ses mandataires et employés à procéder à la validation des installations approuvées et à relever la quantité d'eau consommée et prévoit l'imposition d'un règlement de tarification de l'eau selon la quantité consommée. | |
| 10.5 | Lorsque plusieurs services commerciaux sont offerts dans un lieu d'affaires, le tarif de la taxe d'eau applicable est le plus élevé des services commerciaux offerts à ce lieu d'affaires, conformément au présent règlement. | |
| 10.6 | Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel non raccordé au réseau d'eau potable pour lequel il n'existe aucune obligation de se raccorder et sur lequel aucune vanne n'est installée pour le desservir, le tarif de la taxe d'eau est limité à 30 % du montant normalement applicable pour cet immeuble. Le propriétaire doit acquitter le montant normalement applicable pour cet immeuble et demander le remboursement de la différence lors de l'exercice financier en cours. | |



ARTICLE 11 RÔLE DE PERCEPTION

La trésorière de la Municipalité est mandatée à préparer immédiatement un rôle général de perception pour l'année 2026 comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, imposées par règlement de la Municipalité, y compris les autres redevances dues à la Municipalité, et à procéder à la perception desdites taxes ou redevances, conformément à la loi.

ARTICLE 12 LOYER DES MAISONS MOBILES

Le loyer des terrains municipaux réservés à l'installation de maisons mobiles pour fins résidentielles est fixé à 60,10 \$ par mois dans tous les parcs de maisons mobiles de la ville de Baie-Comeau et l'extension en cour arrière, quant à elle, est établie à 5 \$.

ARTICLE 13 INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES

Les taxes municipales porteront intérêt au taux de dix pour cent (10 %) l'an, majoré d'une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année; le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Les créances relatives aux baux de maison mobile portent intérêt au taux légal.

D'autre part, les créances municipales autres que les taxes et les baux de maison mobile ainsi que les créances dont le taux d'intérêt est déjà fixé par un règlement municipal porteront intérêt au taux de quinze pour cent (15 %) l'an à compter du jour où la créance devient exigible.

ARTICLE 14 EXIGIBILITÉ DES TAXES

Toutes les taxes imposées par le présent règlement couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 et deviennent dues et exigibles conformément à la loi.

ARTICLE 15 AVIS ET INFRACTION

15.1 Responsabilité de l'application

La trésorière de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement et est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer l'application.

15.2 Renseignements erronés

Commet une infraction toute personne qui fournit des renseignements erronés au Service de la trésorerie dans le but d'échapper au paiement de toute somme due à la Municipalité.

15.3 Occupation d'un lieu d'affaires

Une personne qui commence à occuper un lieu d'affaires ou qui cesse de l'occuper doit donner un avis écrit à la trésorière de la Municipalité, et ce, au plus tard le premier jour du mois qui suit cette occupation ou cette cessation. La même obligation s'applique au locateur d'un lieu d'affaires.



Commet une infraction et est passible de l'amende prévue, le locataire ou le locateur d'un lieu d'affaires qui néglige d'aviser la Municipalité, conformément au présent article.

15.4 Droit de visite

Tout droit de visite doit être exercé en compagnie du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble à une heure raisonnable.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de recevoir ledit officier, de lui permettre la visite et l'examen des lieux et de l'accompagner durant cette visite.

1. Visite de jour :

Aux fins d'application du présent règlement, la trésorière, un agent de la paix, l'inspecteur des bâtiments ou toute autre personne autorisée à les représenter peut visiter et examiner, entre 9 h et 21 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque afin de constater si le présent règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

2. Visite de jour et de nuit :

Tout officier de la Municipalité est autorisé à visiter et examiner, de jour ou de nuit, tout commerce, tout lieu d'affaires ou débit de boissons ou toute autre maison d'entretien ou d'amusement public, place ou endroit public, licencié ou non pour la vente de boissons alcooliques, ainsi que tout autre lieu public visé par les règlements municipaux, et ce, afin de constater si les dispositions des règlements municipaux sont observées.

15.5 Certificat de qualité

Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Municipalité attestant de sa qualité.

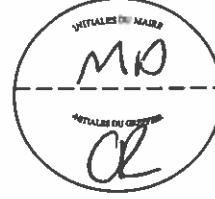
15.6 Amendes

Toute personne qui contrevient à quelque disposition que ce soit du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- a) Si elle est une personne physique, trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction et six cents dollars (600 \$) en cas de récidive.
- b) Si elle est une personne morale, cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction et mille dollars (1 000 \$) en cas de récidive.

15.7 Poursuite pénale

Le conseil autorise de façon générale la trésorière et ses adjoints ainsi que tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction.



15.8 Procédure pénale

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

15.9 Responsabilité des administrateurs

Tout administrateur peut être tenu conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par la personne morale dont il était administrateur à la date de cette infraction.

15.10 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

15.11 Recours additionnel

Au surplus et sans préjudice aux autres droits accordés à la Municipalité en vertu du présent règlement, celle-ci conserve tout autre recours pouvant lui appartenir pour défaut d'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent règlement.

ARTICLE 16 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

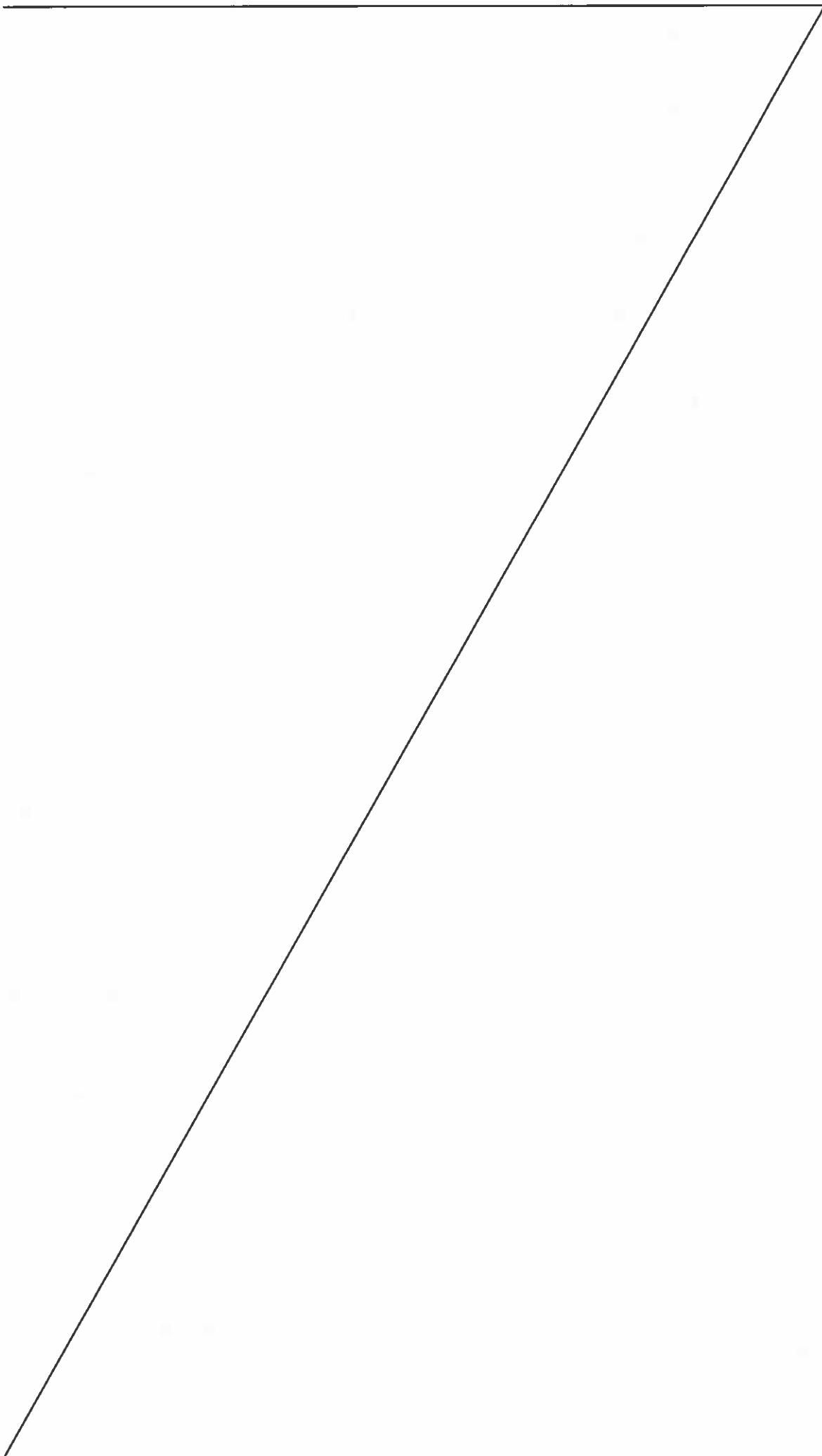
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace, pour l'exercice financier 2026, le Règlement de taxation 2024-1122 concernant la taxation de l'année 2025.

Adopté par la résolution 2025-471 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 17 décembre 2025.


**MICHEL DESBIENS
MAIRE**


**CLÉMENCE RICHARD
GREFFIÈRE**

Entrée en vigueur le 19 décembre 2025



5938